



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt Cinq, le six octobre à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire.**

Présents : Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe - et M. LEROUGE Christian - M. DESCHAMPS Jean-Yves - Mme TESSIER Laurence - M. LATHAM Amaury - M. SEHET David - Mme BRUMENT Magali - Mme HARANG Vanessa - M. de BROGLIE Philippe-Maurice, Conseillers Municipaux.

Absents : M. GALLIER Thierry - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme DEROIN Jennifer.

Secrétaire de séance : Mme TESSIER Laurence.

DATE DE CONVOCATION : 25/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 12

OBJET : Indemnité de Maniement de Fonds.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics du 1^{er} janvier 2023, le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 (portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics), en particulier abroge l'ensemble des décrets relatifs à la mise en œuvre de la responsabilité personnelle et pécuniaire notamment des comptables publics et des régisseurs.

La mise en place de ce nouveau régime de responsabilité ne modifiant ni le positionnement ni les missions de contrôle des comptables publics et assimilés, les différentes indemnités de caisse et de responsabilité sont renommées en indemnités de maniement de fonds.

L'indemnité de maniement des fonds (IMF) est donc la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs, d'avances et de recettes, qui n'était pas cumulable avec le RIFSEEP. Or, l'Arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, permet désormais ce cumul depuis le 31/01/2025.

Toutefois, conformément aux principes régissant le régime indemnitaire, le versement de l'IMF aux régisseurs et aux mandataires-suppléants est facultatif et son taux est fixé par délibération de la collectivité (Annexe I du CGCT - rubrique 2155 - pièces justificatives pour indemnité de maniement de fonds des régisseurs : délibération fixant le taux de l'IMF susceptible d'être allouée aux régisseurs + arrêté fixant le montant de l'IMF et pouvant consister en l'acte de nomination du régisseur), étant rappelé que la compétence de l'organe délibérant s'exerce dans la limite des taux maximum en vigueur, fixés par le Ministère du Budget.

C'est l'Arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif, notamment, aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, qui fixe ce barème de référence.

La Commune de BROGLIE a institué quatre régies et Monsieur le Maire propose que l'IMF soit versée mensuellement, dans le respect dudit barème, selon tableau ci-après :

N°	Dénomination	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	IMF/mois	soit /AN	MAXI possible
40001	régie de recettes et d'avances auprès du service jeunesse	950	1200	9,16	109,92	110
40002	régie de recettes auprès du service de l'accueil méridien	400		9,16	109,92	110
40003	régie de recettes auprès du service administratif (produits divers dont droits de place)	250		9,16	109,92	110
40004	régie de recettes auprès de l'aire de service de camping-cars	4800		11,66	139,92	140

Il est précisé que :

- Seuls les régisseurs agents communaux, titulaires ou stagiaires, à temps complet, non complet ou partiel, pourront bénéficier de l'IMF dont l'attribution fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Un même régisseur chargé de plusieurs régies percevra une IMF égale aux cumuls des IMF respectives à chacune des régies dont il a la charge.
- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, le mandataire suppléant (si agent communal) percevra une IMF calculée au prorata temporis de la durée de la période où il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- Ces montants mensuels correspondant à l'arrondi au centime inférieur du douzième du montant annuel maximum pouvant être attribué, ils pourront être réajustés en cas de modification réglementaire dès son application. Ils pourront également faire l'objet d'un réajustement chaque 1^{er} janvier en cas d'évolution pour l'année N-1 du montant moyen des recettes encaissées mensuellement et/ou du montant maximum de l'avance pouvant être consentie.
- La présente délibération a dû être préalablement soumise au Comité Social Territorial auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDGFPT27) qui, en sa séance du 23/09/2025, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'**INSTITUER** l'Indemnité de Maniement de Fonds (IMF) selon proposition susmentionnée, à compter du 01/11/2025. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,
Laurence TESSIER.

Le Maire, Roger BONNEVILLE.

Rendu Exécutoire après Dépôt

en Préfecture
le 07 OCT. 2025
et Publication ou Notification
du

le Maire

